

**CIRCULAIRE N° 0002/2019/ARCA RELATIVE A L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE L'ACCORD DU 23 NOVEMBRE 1990 PORTANT
CREATION DE LA COMPAGNIE DE REASSURANCE DE LA ZONE
D'ECHANGES PREFERENTIELS ZEP-RE (PTA REINSURANCE
COMPANY)**

LA DIRECTION GENERALE,

Vu le Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe « Traité du COMESA », spécialement en son article 174 ;

Vu l'Accord du 23 novembre 1990 portant création de la Compagnie de Réassurance de la Zone d'Echanges Préférentiels ZEP-RE (PTA Reinsurance Company), spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 411, alinéa 3, point 3 ;

Vu l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Compagnie de Réassurance de la Zone d'Echanges Préférentiels ZEP-RE (PTA REINSURANCE COMPANY) du 19 décembre 2017 ;

Vu l'Instrument d'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Accord portant création de la ZEP-RE (PTA REINSURANCE COMPANY) du 22 mai 2017 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant que la ZEP-RE (PTA Reinsurance Company) a été créée par les États membres de la Zone d'Echanges Préférentiels (ZEP) - actuellement dénommée Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe COMESA ;

Considérant la décision du X^{ème} Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la Zone d'Echanges Préférentiels (ZEP) autorisant le démarrage des opérations de la compagnie de réassurance de la ZEP (ZEP-Reinsurance Company) le 1^{er} septembre 1992 ;

Considérant l'obligation pour la République Démocratique du Congo de se conformer à l'article 19 de l'Accord du 23 novembre 1990 portant création de la compagnie de réassurance de la Zone d'Echanges Préférentiels ZEP-RE (PTA Reinsurance Company) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Toute cession en réassurance des risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République Démocratique du Congo, doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Les cessions en traités de réassurance doivent être placées au moins à 10% auprès de la société de réassurance du COMESA ZEP-RE (PTA Reinsurance Company) ;
- Les cessions sous forme de facultatives doivent être placées au moins à 10% auprès de la société de réassurance du COMESA ZEP-RE (PTA Reinsurance Company).

Article 2 :

L'obligation mentionnée à l'article 1 s'étend à toutes les branches d'assurance.

Article 3 :

Les sociétés d'assurances ou de réassurance ayant, à la date de la signature de la présente circulaire, conclu des traités avec un réassureur autre que la ZEP-RE, sont tenues de modifier, au plus tard le 31 décembre 2019, leurs engagements actuels, afin de se conformer à la présente circulaire.

Article 4 :

La présente circulaire prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2019

Le Directeur Général a.i.

Alain KANINDA NGALULA